

# Décision

DGA Développement - Urbanisme - Qualité Architecturale  
URBAFON/LMM/YZ/NM

## Le Président de Le Mans Métropole

### Vu :

- le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la Communauté Urbaine du Mans,
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en son article L 5211-10 autorisant l'organe délibérant à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2004, créant l'appellation Le Mans Métropole,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, prise en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,
- l'arrêté n°00038 de délégation de fonction et de signature au Conseiller Communautaire du 16 juillet 2020, complété par l'arrêté n° 00042 du 28 juillet 2020.

### Considérant :

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, Le Mans Métropole met à la disposition de la société JIM AND JUMP, un bâtiment situé au Mans 3 rue Louis Harel de la Noé, par bail commercial d'une durée de 9 ans.
- Depuis la crise sanitaire du COVID 19 la société rencontre des difficultés financières.
- Afin de permettre à la société de poursuivre ses activités de façon pérenne, les parties ont convenu de renégocier les conditions financières de la location et d'établir un nouveau bail commercial.

## Décide

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, Le Mans Métropole met à la disposition de la société JIM AND JUMP un bâtiment industriel de 1 500 m<sup>2</sup> environ, situé au Mans 3 rue Louis Harel de la Noé sur des terrains cadastrés section MY 259 et 261 d'une superficie respective de 4 010 m<sup>2</sup> et 763 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : Cette mise à disposition est consentie par bail commercial d'une durée de 9 ans soit jusqu'au 31 décembre 2030.

**Article 3** : Elle est consentie moyennant le versement d'un loyer mensuel dont le montant est fixé à 6 400 € HT, payable mensuellement à terme échu.

**Article 4** : Le loyer sera révisé annuellement au 1<sup>er</sup> janvier selon la variation de l'indice des loyers commerciaux (ILC) – référence 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 soit 119,70.

Cette indexation ne pourra toutefois excéder 2% en plus ou en moins du loyer précédent.

**Article 5** : Les sommes perçues seront imputées aux comptes 752-H et 70878 du budget développement économique.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale de Le Mans Métropole et Monsieur le Comptable Public du Centre des Finances Publiques Le Mans Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Mans, le 22 août 2022

Le Conseiller délégué,  
Christophe COUNIL



N° d'identification : lmc1DEC224286H1

Affichage le 22 août 2022

Décision exécutoire le 22 août 2022